
Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse du juge de paix du canton de Pluvault (Côte-d'Or) concernant l'autorisation pour les propriétaires à faire office de gardes-champêtres sur les terres de leurs voisins, en annexe de la séance du 1er thermidor an II (19 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse du juge de paix du canton de Pluvault (Côte-d'Or) concernant l'autorisation pour les propriétaires à faire office de gardes-champêtres sur les terres de leurs voisins, en annexe de la séance du 1er thermidor an II (19 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 322;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24008_t1_0322_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

80

[Merlin de Douai, au nom du comité de législation, fait un rapport sur l'imperfection de la loi du 16 septembre 1791 sur les contumaces; il présente un projet de décret qui refond cette loi. L'assemblée en ordonne la discussion à demain (1).]

81

[Le j. de paix du c^m de Pluvault (C. d'Or) à la Conv. : 13 mess. II] (2).

Citoyens, je vous fait cette lettre sur la question de scavoir si un propriétaire d'un héritage situé dans l'arrondissement d'une commune où il y a des gardes champeitres d'établis pour la confiscation des

décottes, a la faculté de prendre de sa saisie des bestiaux champayants abandonnés de garde dans les propriétés d'autrui dans l'arrondissement de lad[ite] commune. si la saisie faite en présence de témoins et son rapport fait dans les formes de la loi peut faire en justice pour obtenir par les parties mé-susé[es] contre les mé-susant[s] les dommages et inté-rêts causés dans leur propriété. dans ce canton chaque propriétaire se croit avoir le droit d'exercer les fonctions de garde champeitre sue les propriétés d'autrui, quoique l'art. 12 du titre 2 de la loi sur la police rurale ne donne qu'aux propriétaires la fa-culté de saisir le bétail trouvé champayant à l'aban-don dans ces propriétés.

Nous attendons, Citoyens, votre décision pour juger des objet[s] de cette nature pendants à la justice de paix de ce canton. S. et F.

Renvoyé au C. d'Agriculture par celui des Péti-tions (1).

DIGNANT (j. de paix)

(1) *J. Fr.*, n° 663; *J. Perlet*, n° 665. Voir ci-après séances des 2 therm., n° 52; 3 therm. n° 58; 4 therm., n° 46.
(2) F¹⁰ 285.

(1) Mention marginale datée du 1^{er} therm. II, signée Cordier.